

DEPARTEMENT

Du Gard

ARRONDISSEMENT

D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N°2019-11

MAIRIE

DE

SAINT HIPPOLYTE DE

CATON

**OBJET :**

**Circulation des chiens
sur le domaine public
ou privé de la Commune**

Le Maire de la commune de Saint-Hippolyte-de-Caton,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant que qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, la divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour de l'école (sauf, par mesure dérogatoire, pour les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées).

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants, la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels (sauf, par mesure dérogatoire, pour les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées).

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 : Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules (place, parking, ...).

Article 9 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture du Gard.

Fait à St Hippolyte de Caton, le 04/03/2019.

Simone VEDRINES
Maire

